

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.542 du 7 janvier 1998

A. 76.899/XI-3882

En cause : XXX,

ayant élu domicile

à 7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 décembre 1997 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pour le 22 janvier 1998 au plus tard, et de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, actes qui lui ont été notifiés le 23 décembre 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 janvier 1998 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LARDINOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, arrivé en Belgique sans document d'identité, a déclaré être né le 20 mai 1968 et de nationalité angolaise, s'est déclaré réfugié le 19 septembre 1994, a fait l'objet le même jour d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, et a introduit contre cette décision un recours qui a été rejeté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 novembre 1996, rejet confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés le 23 septembre 1997;

Considérant que le demandeur a introduit le 7 octobre 1997, par l'intermédiaire du bourgmestre de Mons, une demande d'autorisation de séjour "pour motifs humanitaires" sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande le 9 décembre 1997, la tenant pour irrecevable parce que "les circonstances invoquées (...) ne peuvent, dans le cas d'espèce, être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique", et précisant que, "dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation, un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B)"; qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision contestée, que le demandeur fait valoir en substance que son éloignement du territoire pendant le temps nécessaire à obtenir en Angola une autorisation de séjour, c'est-à-dire pendant plusieurs mois, risque de causer la perte de son emploi, et qu'au surplus il "devrait retourner dans un pays en proie à la guerre civile sur toute la partie nord de son territoire";

Considérant, d'une part, que le demandeur n'a été autorisé à travailler en Belgique que pendant la durée de la procédure d'asile; que cette procédure s'est clôturée le 23 septembre 1997 par la décision, qui n'a pas fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, prise par la Commission permanente de recours des réfugiés de rejeter son recours contre la décision du Commissaire général; qu'il s'ensuit que le demandeur a déjà perdu, depuis lors, le droit de travailler en Belgique;

Considérant, d'autre part, que le demandeur ne soutient pas qu'il lui est impossible de retourner en Angola pour introduire sur place, auprès de la représentation diplomatique belge, une demande d'autorisation de séjour, puisqu'il expose que la guerre civile n'affecte que la partie nord de ce pays;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension n'est pas réunie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept janvier 1900 nonante-huit, par :

M. M E S S I N N E ,
président f.f.,
M. BOSQUET,
greffier assumé.

Le Greffier ass.

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.